



Règlement des Brevets de Randonneurs Mondiaux 2024



Preliminaire : Les BRM sont une organisation des Cyclotouristes de Gillonnay, association affiliée à la Fédération Française de Vélo sous le numéro 2015. A ce titre elle respecte toutes les directives édictées par cette fédération.

Article 1 : L'Audax Club Parisien a seul le pouvoir de l'homologation dans le monde entier. Chaque brevet réalisé depuis 1921 est enregistré sous un numéro d'homologation attribué par ordre chronologique de réception.

Article 2 : Ces brevets sont ouverts à tout randonneur membre ou non d'un club, d'une société ou d'une fédération quelconque et couverte par une assurance. Les mineurs sont acceptés sous réserve qu'ils présentent une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'Audax Club Parisien et des sociétés organisatrices, ainsi qu'un certificat médical d'aptitude de moins de 6 mois. Toutes les machines sont admises, pourvu qu'elles soient mues par la seule force musculaire.

Article 3 : Pour effectuer un brevet, chaque randonneur doit remplir un bulletin d'inscription et verser un droit de participation fixé par l'organisateur.

Article 4 : Chaque participant doit être assuré en responsabilité civile.

Article 5 : Chaque participant est considéré comme étant en excursion personnelle, il doit respecter le code de la route et toute signalisation officielle. L'Audax Club Parisien, les sociétés organisatrices, le représentant ACP et son association de référence ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir lors d'un brevet.

Article 6 : Pour la circulation de nuit, les machines doivent être munies d'éclairage avant et arrière fixé solidement et en constant état de marche. L'éclairage arrière totalement clignotant est interdit. Les organisateurs refuseront le départ à tout participant dont l'éclairage ne serait pas conforme. Chaque participant est tenu de brancher sa lumière dès la tombée de la nuit, ainsi qu'à tout moment où la visibilité n'est pas suffisante (pluie, brouillard, ...); même en groupe, chacun doit être éclairé. De nuit, les vêtements clairs et les brassards réflectorisés sont recommandés et le port d'un baudrier ou d'une chasuble réfléchissant est obligatoire. Toute infraction à ces mesures, constatée lors d'un contrôle, entraînera la non-homologation du brevet.

Article 7 : Chaque randonneur doit pourvoir lui-même à tout ce que demande l'accomplissement de son brevet. Aucun service organisé d'entraîneurs, soigneurs, avec voiture suiveuse, n'est autorisé sur le parcours en dehors des points de contrôle. Les participants contrevenant à cet article seront éliminés sans appel. Chaque participant doit avoir une tenue et une attitude correcte.

Article 8 : Chaque participant reçoit au départ une carte de route et un itinéraire sur lesquels figurent un certain nombre de lieux de contrôle où le participant devra obligatoirement faire pointer cette carte de route. Les organisateurs peuvent également prévoir un ou plusieurs contrôles secrets ; pour cette raison et pour une question d'assurance, le participant est tenu de respecter l'itinéraire qui lui sera remis au départ.

Les organisateurs doivent obligatoirement utiliser les cartes de route créées à leur attention par l'AUDAX CLUB PARISIEN ou les cartes de route proposées par le représentant ACP de leur zone géographique et agréées par l'AUDAX CLUB PARISIEN.

Article 9 : A défaut de contrôle précis désigné par les organisateurs, le randonneur devra faire apposer un cachet humide comportant le nom de la localité de ce contrôle (commerçant, station-service, ...). En cas d'impossibilité d'obtenir ce cachet (contrôle de nuit), le randonneur pourra :

- 1) répondre sur la carte de route à une question sur un point caractéristique du lieu de contrôle.
- 2) fournir un relevé de retrait de carte bancaire, mentionnant les noms et prénoms du ou des participants.
- 3) fournir une photo du ou des participants avec un décor (panneau routier par exemple) justifiant le lieu.

Article 10 : Les délais impartis pour effectuer chaque brevet sont fonction de la distance : 13h30 (200km), 20h (300km), 27h (400km), 40h (600km) et 75h (1000km). Le passage dans chaque contrôle devra s'effectuer entre une heure "d'ouverture" et une heure "de fermeture" mentionnées sur la carte de route, calculées sur des moyennes extrêmes de 15 et 30 km/h pour les contrôles jusqu'au 600e km, de 13,5 à 30 km/h entre 600 et 1000 km.

Article 11 : Toute fraude entraînera l'exclusion du participant de toutes les organisations de l'Audax Club Parisien.

Article 12 : A l'arrivée, chaque participant devra signer sa carte de route et la remettre aux organisateurs. Elle lui sera retournée après homologation. Il ne sera pas délivré de duplicata en cas de perte de ce document. Ces brevets n'étant pas des compétitions, ils ne comportent pas de classement. Une médaille spéciale pourra être acquise par le participant dont le brevet aura été homologué. Il devra en faire la demande et en régler le montant en remettant sa carte à l'arrivée.

Article 13 : Les médailles constatant la réussite du brevet sont de teinte bronzée (200km), argentée (300km), vermeil (400km), dorée (600km) et argent (1000km). Le modèle change, en principe, l'année après PBP. Le prix des médailles est indiqué par les organisateurs des brevets.

Article 17 : En participant à un brevet BRM, les randonneurs acceptent la publication de leur identité et du temps accompli dans les résultats publiés par les intervenants. En aucun cas, leur identité ne pourra être utilisée à des fins commerciales ou être transmises à un tiers à cet effet.

Article 18 : Le fait de s'inscrire et de prendre le départ d'un brevet implique de la part de l'intéressé l'acceptation sans réserve du présent règlement. Toute plainte ou réclamation, pour quelque motif que ce soit, devra être exprimée par écrit et adressée dans les 48 heures suivant l'épreuve aux organisateurs qui l'examineront et la transmettront avec leur avis au responsable ACP (France) ou au représentant ACP (hors France) pour examen avant décision.

Article 19 : En cas d'appel de l'intéressé, le dossier sera envoyé au Comité Directeur de l'ACP avec les avis motivés des organisateurs et du représentant ACP. Le Comité Directeur de l'ACP règlera, sans appel d'aucune sorte, les cas soumis ainsi que les litiges que ce règlement aurait omis d'évoquer.